

ARRÊTÉ N° 28

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉSIGNANT ET
ÉTABLISSANT UNE ZONE
D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DANS
LES LIMITES D'EDMUNDSTON**

ATTENDU QUE la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires* proclamée et entrée en vigueur le 15 juillet 1981 permet qu'une municipalité désigne par arrêté une zone d'amélioration des affaires;

QUE le conseil municipal d'Edmundston croit que l'intérêt public commande l'établissement d'une telle zone;

ET QUE toutes les conditions préalables à l'adoption d'un arrêté municipal ont été remplies,

À CES CAUSES, le conseil municipal d'Edmundston édicte :

1. La zone ci-après décrite et située dans les limites de la municipalité d'Edmundston est désignée zone d'amélioration des affaires. Voir annexe A.
2. L'Arrêté municipal No. 62, *Un arrêté municipal pour désigner et établir une zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la Cité d'Edmundston*, adopté le 24 octobre 1983, est par la présente, abrogé.

PREMIÈRE LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)
DEUXIÈME LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 17 janvier 2005

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1.2) de la *Loi sur les Municipalités*

Maire / Mayor

Secrétaire / Clerk

BY-LAW NO. 28

**A BY-LAW TO DESIGNATE AND
ESTABLISH A BUSINESS IMPROVEMENT
AREA WITHIN THE BOUNDARIES OF
THE CITY OF EDMUNDSTON**

WHEREAS the *Business Improvement Areas Act*, proclaimed in force on July 15, 1981, enables a municipality to designate, by by-law, a business improvement area;

WHEREAS the Council of the City of Edmundston deems the establishment of such an area to be in the public interest;

AND WHEREAS all the conditions precedent to the passing of such a by-law have been met;

NOW THEREFORE the Council of the City of Edmundston enacts as follows:

1. The hereinafter described area within the boundaries of the City of Edmundston is designated a business improvement area. See Schedule A.
2. The municipal By-Law No. 62, *Un arrêté municipal pour désigner et établir une zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la Cité d'Edmundston*, adopted on October 24, 1983, is hereby repealed.

FIRST READING: December 13, 2004
(by title)
SECOND READING: December 13, 2004
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION: January 17, 2005

This by-law is adopted pursuant to section 12(1.2) of the *Municipalities Act*

Annexe A

Partant du point d'intersection des axes des rues Laporte et de l'Église, ce point ayant les coordonnées N 897510.7 et E 161689.5; de là, le long de l'axe de la rue Laporte jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue Rice, ayant les coordonnées N 897621.4 et E 161663.1; de là, le long de l'axe de la rue Rice jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue Conway, ayant les coordonnées N 897649.4 et E 161668.3; de là, le long de l'axe de la rue Conway jusqu'à l'intersection de l'axe de la 17^e Avenue, ayant les coordonnées N 897728.3 et E 161516.6; de là, le long de l'axe de la 17^e Avenue jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue Burpee, ayant les coordonnées N 897800.5 et E 161546.7; de là, le long de l'axe de la rue Burpee jusqu'à l'intersection de l'axe de la 19^e Avenue, ayant les coordonnées N 8979150.5 et E 161357.70; de là, le long de l'axe de la 19^e Avenue jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue Matheson, ayant les coordonnées N 897981.9 et E 161395.10; de là, en direction nord, au travers du chemin Canada, jusqu'à l'axe de la ruelle Canada, ayant les coordonnées N 898003.1 et E 161386.70; de là, le long de l'axe de la ruelle Canada jusqu'à un point ayant les coordonnées N 897858.60 et E 161682.40; de là, en direction nord-est jusqu'à l'intersection du prolongement de l'axe de la rue de l'École, ayant les coordonnées N 898103.10 et E 161837.2; de là, le long de l'axe de la rue de l'École jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue de l'Église, ayant les coordonnées N 897970.3 et E 162062.1; de là, le long de l'axe de la rue de l'Église et du Pont Fournier jusqu'au centre de la rivière Madawaska, ayant les coordonnées N 898116.3 et E 162174.2; de là, le long du centre de la rivière Madawaska jusqu'à un point sur la rivière Saint-Jean ayant les coordonnées N 897204.9 et E 162283.3; de là, approximativement le long du centre de la rivière Saint-Jean jusqu'à un point ayant les coordonnées N 897224.60 et E 161255.5; de là, en direction nord jusqu'à un point situé au centre de la rue D'Amours, ayant les coordonnées N 897503.7 et E 161282.10; de là, le long de l'axe de la rue D'Amours et de la rue de l'Église jusqu'à l'intersection de l'axe de la rue Laporte, ce point constituant le point de départ.

Ces coordonnées sont conformes au système de coordonnées du Nouveau-Brunswick.

Schedule A

Beginning at the point of intersection of the centre lines of Laporte and Church Streets, said point having the coordinates N 897510.7 and E 161689.5; thence along the centre line of Laporte Street until it meets the centre line of Rice Street, such point having the coordinates N 897621.4 and E 161663.1; thence along the centre line of Rice Street until it meets the centre line of Conway Street, such point having the coordinates N 897649.4 and E 161668.3; thence along the centre line of Conway Street until it meets the centre line of 17th Avenue, such point having the coordinates N 897728.3 and E 161516.6; thence along the centre line of 17th Avenue until it meets the centre line of Burpee Street, such point having the coordinates N 897800.5 and E 161546.7; thence along the centre line of Burpee Street until it meets the centre line of 19th Avenue, such point having the coordinates N 8979150.5 and E 161357.70; thence along the centre line of 19th Avenue until it meets the centre line of Matheson Street, such point having the coordinates N 897981.9 and E 161395.10; thence in a northerly direction across Canada Road to the centre line of Canada Lane, such point having the coordinates N 898003.1 and E 161386.70; thence along the centre line of Canada Lane to a point having the coordinates N 897858.60 and E 161682.40; thence in a northeasterly direction to the intersection of the extension of the centre line of School Street, such point having the coordinates N 898103.10 and E 161837.2; thence along the centre line of School Street until it meets the centre line of Church Street, such point having the coordinates N 897970.3 and E 162062.1; thence along the centre line of Church Street and Fournier Bridge to the centre of the Madawaska River at a point having the coordinates N 898116.3 and E 162174.2; thence along the centre of the Madawaska River to a point on the Saint John River having the coordinates N 897204.9 and E 162283.3; thence roughly along the centre of the Saint John River to a point having the coordinates N 897224.60 and E 161255.5; thence in a northerly direction to a point that is at the centre of D'Amours Street, such point having the coordinates N 897503.7 and E 161282.10; thence along the centre line of D'Amours Street and Church Street until it meets the centre line of Laporte Street, said point being the point of beginning.

These coordinates are established in accordance with the New Brunswick Coordinate System.